

des 25. Septembre 1730. 26. Janvier 1734. 18. Décembre 1736. 8. Décembre 1739. & 11. Décembre 1742. & Sa Majesté jugeant nécessaire de proroger de nouveau la perception de ce Droit, dont le produit est destiné pour être employé à l'avantage & à l'utilité du commerce. Et voulant néanmoins qu'en considération des frais & dépenses extraordinaires auxquelles les Armateurs & Négocians faisant le commerce des Isles ont été exposez depuis la Guerre, les chargemens des Navires arrivez des Isles depuis le premier Octobre dernier, & de ceux qui en arriveront jusqu'au dernier Mars de l'année prochaine inclusivement, soient exempts du paiement de ce Droit; à quoi désirant pourvoir. Oûi le rapport du sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Controlleur général des Finances, LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge pour le tems & espace de trois années consécutives, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1749. la perception dudit Droit de demi pour cent sur les marchandises venant des Isles & colonies françoises de l'Amérique, établie par la Déclaration du 10. Novembre 1727. & qui a depuis été continuée en exécution des Arrêts du Conseil intervenus à cet effet; pour être ledit Droit levé & perçu pendant lesdites trois années, qui finiront au premier Janvier 1752. ainsi & de la même manière qu'il a été ordonné par ladite Déclaration du 10. Novembre 1727. Veut néanmoins Sa Majesté que les chargemens des Navires arrivez desdites Isles & colonies françoises, depuis le premier Octobre dernier, & de ceux qui en arriveront jusqu'au dernier Mars de l'année prochaine inclusivement, soient & demeurent exempts du paiement dudit Droit, & qu'en conséquence la restitution en soit faite aux Négocians qui se trouveroient l'avoir acquité sur les chargemens des Navires arrivez desdites Isles & colonies depuis ledit jour premier Octobre. Et seront pour l'exécution du présent Arrêt toutes